



COMMISSION APPEL

Mardi 4 juillet 2023 à 18h00

- **Procès-Verbal N°613**

Président : MONTMAYEUR Marc

Présent(e)s : MONTMAYEUR Marc, BLANC Aline, TRUWANT Thierry, BRAULT Annie, RACLET Chrystelle, FRANZIN Didier, VAILLANT Franck, MAZZOLENI Laurent, BONNARD Christophe, SCARPA Vincent.

Excusé(e)s : PION Christophe, EL RHAFARI Reda, FERNANDES Carlos- représentant de la commission des arbitres, REMLI Amar.

.....

Note aux clubs

Pour chaque appel :

Merci de bien vouloir noter les informations suivantes :

Match : catégorie, niveau, poule et date du match

Motif (s) de l'appel : date de parution et numéro PV, n° de dossier

Adresse mail commission d'appel : appel@isere.fff.fr

Rappel à tous les clubs

Article - 190.

1. Dans le cadre de l'article 188, les décisions des Districts, des Ligues ou de la Fédération peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois)

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

-soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée

- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception)

- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Foot clubs

. Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte. Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant

. Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

2. La commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées. Lorsqu'il s'agit de l'appel d'une décision d'une Ligue régionale, celle-ci fait parvenir à la Fédération deux exemplaires du dossier complet du litige et ce, dans les huit jours suivant la réception d'une copie de l'appel. A défaut, la Commission Fédérale compétente ouvre valablement l'instruction et prononce son jugement, après avoir convoqué les parties.

3. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la commission d'appel, et qui est débité du compte du club appelant.

4. La Commission compétente saisie de l'appel statue sur sa recevabilité, puis sur la régularité de la procédure antérieure, puis sur le fond.

5. L'appel des décisions à caractère disciplinaire relève des procédures particulières prévues au Règlement Disciplinaire figurant en Annexe 2.

INFORMATION AUX CLUBS

Pour rappel le montant des frais d'appel s'élève à 98 euros par dossier.

COURRIER DES CLUBS OU AUTRES

SEYSSINS : Courrier nous informant de la personne qui sera présente au titre du club à l'audition du mardi 4 juillet 2023

ST MARTIN D'HERES et M. HAMILA SALEM (arbitre) : Appel administratif.

TUNISIENS ST MARTIN D'HERES : Appel disciplinaire

LIGUE LAURAFoot : Suite à l'appel du club de RACHAIS en ligue, courrier nous demandant le dossier 22/23/048R . Dossier envoyé par mail ce jour.

TUNISIENS ST MARTIN D'HERES : Nouveau courrier concernant l'appel disciplinaire

LIGUE LAURAFoot : Suite à l'appel du club de RACHAIS en ligue, convocation pour audition.

M. BRIOUA Mourad : courrier avec mémoire pour l'audition du mardi 4 juillet 2023. Lu et noté

NOTIFICATION DECISION DOSSIER REGLEMENTAIRE

Dossier **22-23-049R** : Club d'EYBENS, catégorie U20, D1.

Appel du club d'EYBENS en date du vendredi 16 juin 2023 contestant la décision prise par la commission sportive départementale, lors de sa réunion du mardi 13 juin 2023 et parue au PV n°610 dans sa rubrique U20 le jeudi 15 juin 2023.

Appel portant sur « Nous faisons appel de la décision de la Commission Sportive parue au PV n°610 du 15/06/2023 concernant la rétrogradation de notre équipe U20 (2) en D2 »

Dans le cadre de la procédure d'urgence, la commission départementale d'appel s'est réunie le mardi 27 juin 2023 au siège du district de l'Isère de football, dans la composition suivante :

MONTMAYEUR Marc – Président, BLANC Aline - secrétaire, BONNARD Christophe, REMLI Amar, VAILLANT Franck, MAZZOLENI Laurent, FRANZIN Didier, PION Christophe.

Excusés : SCARPA Vincent, EL RHAFARI Réda

Non convoqué(e)s : BRAULT Annie, RACLET Chrystelle, FERNANDES Carlos-représentant des arbitres, Thierry TRUWANT.

En présence de,

Pour le club d'**EYBENS**

M. GARCIA Pierre Jean, licence n° 250230855, responsable technique, régulièrement convoqué.

Pour la **COMMISSION SPORTIVE DU D.I.F**

M. BOUAT Gérard, licence n° 2599860614, membre, régulièrement convoqué.

Les appelants ayant pris la parole et ayant clos l'audition, les personnes auditionnées, les représentants des instances n'ayant pris part, ni aux délibérations, ni à la décision.

Considérant que les appels ont été formés dans les conditions de temps et de forme prescrites à l'article 190 des règlements généraux de la F.F.F

Après rappel des faits et de la procédure

Considérant les déclarations du représentant du club d'Eybens affirmant que le tableau des montées/descentes de la catégorie U20 doit être appliqué à 2 descentes à savoir les équipes RACHAIS et de LA COTE ST ANDRE seules descendantes déclarées par la Ligue.

Considérant la déclaration du représentant de la commission sportive informant la commission de la non-inscription dans le championnat U20 D1 de deux équipes (SALAISE et SEYSSINS)

Considérant que la demande d'intégration de St Marcellin en U20 D1 suite à une année d'inactivité ne saurait porter préjudice aux équipes de la poule U20D1 22/23.

Par conséquent la commission constate :

- Que les deux retraits entraînent le maintien des deux premiers descendants à savoir les équipes de GROUPEMENT ARTAS CHARANTONNAY/OND et EYBENS 2.

-Que le choix du niveau auquel évoluera l'équipe de ST MARCELLIN est de la compétence de la commission sportive mais ne saurait porter préjudice à une autre équipe

Par ces motifs, La commission départementale d'appel : **REFORME** la décision prise par la commission sportive départementale, lors de sa réunion du mardi 13 juin 2023 et parue au PV n°610 dans sa rubrique U20 le jeudi 15 juin 2023, **à savoir**,

Equipe U20 EYBENS 2 descente en D2

Pour dire,

L'équipe U20 EYBENS 2 est maintenue en D1

En outre,

En application de l'article 190.3 des règlements généraux de la F.F.F :

Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la commission d'appel, et qui est débité du compte du club appelant.

Les frais de la procédure d'appel de 98 euros restent à la charge du district

S'agissant d'une affaire règlementaire ce dossier reste susceptible d'appel devant de la Commission d'Appel de la Ligue Auvergne Rhône Alpes de Football suivant les modalités des articles 182,188 et 190 des R.G. de la F.F.F.

Pour l'audition
Le Président de séance
Marc MONTMAYEUR

Pour l'audition
La secrétaire de séance
Aline BLANC

NOTIFICATION DECISION DOSSIER REGLEMENTAIRE

Dossier **22-23-050R** : Club de ST CASSIEN, équipes jeunes.

Appel du club de ST CASSIEN en date du vendredi 16 juin 2023 contestant la décision prise par la commission départementale des règlements, lors de sa réunion du mardi 13 juin 2023, notifiée au club le mercredi 14 juin 2023 et parue au PV n°610 le jeudi 15 juin 2023.

Appel portant sur « nous souhaitons faire appel de la sanction concernant les équipes jeunes parue sur le PV 610 le 14 juin 2023. »

Dans le cadre de la procédure d'urgence, la commission départementale d'appel s'est réunie le mardi 27 juin 2023 au siège du district de l'Isère de football, dans la composition suivante :

MONTMAYEUR Marc – Président, REMLI Amar- secrétaire, BONNARD Christophe, VAILLANT Franck, PION Christophe, Thierry TRUWANT, BRAULT Annie.

Excusés : SCARPA Vincent, EL RHAFFARI Réda

Non convoqué(e)s : RACLET Chrystelle, FERNANDES Carlos-représentant des arbitres, MAZZOLENI Laurent, BLANC Aline, FRANZIN Didier.

En présence de,

Pour le club de **ST CASSIEN**

M. CHAUVIN JACQUIN Maxime, licence n°2538642576, Président, régulièrement convoqué.

Pour le club de **PAYS VOIRONNAIS**

M. CHAMARD BOUDET Kewin, licence n°2519433479, Président, régulièrement convoqué.

Pour la **COMMISSION DES REGLEMENTS DU D.I.F**

M. BOULORD Jean Marc, licence n° 2538651242, Président, régulièrement convoqué.

Après avoir noté la présence de M. RADISSON Olivier, licence n° 2508688218, secrétaire général du club de PAYS VOIRONNAIS qui par mail de son club et après accord de la commission avait demandé à accompagner son Président.

Après avoir noté la présence de M. CHARLOT Tanguy, licence n° 2544381760, secrétaire général du club de ST CASSIEN qui, avant l'audition et après accord de la commission d'appel, avait demandé à participer à cette dernière

Les appelants ayant pris la parole et ayant clos l'audition, les personnes auditionnées, les représentants des instances n'ayant pris part, ni aux délibérations, ni à la décision.

Considérant que les appels ont été formés dans les conditions de temps et de forme prescrites à l'article 190 des règlements généraux de la F.F.F

Après rappel des faits et de la procédure.

En préambule à cette notification, il est à noter que M. FRANZIN Didier, membre de la commission d'appel n'était pas présent à cette audition comme malheureusement indiqué sur le relevé de décision et que de ce fait, il n'a pas pris part que ce soit aux débats et à la délibération. La commission présente ses excuses aux clubs en présence et à M. FRANZIN Didier pour cette erreur administrative..

Considérant que les représentants du club de ST CASSIEN explique avoir fait appel dans le dossier du jour apprenant avec par la lecture de la notification faite au club le mercredi 14 juin 2023 d'une rétrogradation suite au non respect de l'article 21-2 des règlements généraux du D.I.F, s'ajoutant à une rétrogradation sportive à l'issue de saison 2022/2023.

Considérant que ces mêmes représentants ne contestent pas la rétrogradation acquise sportivement.

Considérant que le club de ST CASSIEN par la voix de son Président M. CHAUVIN JACQUIN Maxime retrace l'historique et les raisons qui ont incité les 2 clubs à créer une entente au niveau des équipes de jeunes entre son club et le club voisin de PAYS VOIRONNAIS en

précisant que cette entente ne pouvaient qu'apporter que des bénéfices éventuels aux équipes seniors des deux clubs en fin de saison.

Considérant que le club de PAYS VOIRONNAIS ne contestent pas les dires du clubs de ST CASSIEN.

Considérant néanmoins que les débats des deux clubs permettent de comprendre à la commission d'appel qu'au fil de la saison après un bon début, l'entente au niveau des relations entre les deux clubs s'est étioilé, chacun se faisant des reproches.

Considérant que les 2 clubs s'étaient entendus pour plusieurs ententes en catégorie jeune à savoir, U17, U15 et U13 et que ces ententes ont bien été validées par la commission départementale des règlements.

Considérant que l'étude des championnats effectués par cette entente prouvent que la catégorie U17 ainsi que la catégorie U15 ont participé totalement à l'ensemble des matchs de ces catégories en championnat.

Considérant que l'étude des championnats effectués par les 2 équipes U13 issues de cette entente ont disputés, hormis la dernière journée de championnat ou pour ces 2 équipes un forfait général a été déclaré, tous les autres matchs de la saison 2023/2024.

Considérant que M. CHAUVIN Maxime fait part que ni lui, ni son club n'ont jamais été mis au courant de quelle façon que ce soit du fait du forfait général dans cette catégorie par le club de PAYS VOIRONNAIS qui était le gestionnaire de l'entente, mais que suite à cette décision prise unilatéralement, son club se retrouve dans une situation qui pour eux est sportivement catastrophique.

Considérant que la déclaration de décision de déclarer forfait général pour cette catégorie U13 a été transmise au district par le club gestionnaire en date du mercredi 31 mai 2023 et que le club de ST CASSIEN n'a pas été a minima mis en copie.

Considérant que la dernière journée de championnat pour la catégorie U13 était programmé le samedi 3 juin 2023 soit 3 jours après la décision du forfait général, ce qui permettait aisément au club de PAYS VOIRONNAIS d'en informer le club de ST CASSIEN.

Considérant qu'à la demande auprès des personnes présentes à l'audition du club de PAYS VOIRONNAIS sur le fait de la non information de forfait général au club en entente de ST CASSIEN, ces dernières vont rester très évasives, se contentant de dire que la personne secrétaire en charge de le faire avait eu un empêchement et une absence prolongée, et qu'il s'en est suivi un oubli ou un loupé selon leurs dires.

Considérant que la personne inscrite comme secrétaire général auprès des instances pour le club de PAYS VOIRONNAIS, et, vérifiée par le biais du site FOOT2000, est présente à l'audition du jour en la personne de M. RADISSON Olivier.

Considérant que la déclaration de forfait général faite par le club PAYS VOIRONNAIS est signée du secrétariat du club, que le poste de secrétaire général est une mention obligatoire pour la ligue LAURAFoot pour pouvoir valider le fonctionnement d'un club.

Considérant dès lors que par cette signature dite « du secretariat », M. RADISSON Olivier devait être théoriquement être au courant de cette décision, de son déroulement et de son découlement.

Considérant qu'à la demande faite aux membres présents du club de PAYS VOIRONNAIS de donner à la commission une bonne raison sur le fait d'un forfait général de la catégorie U13 à

la dernière journée de championnat plutôt qu'un simple forfait, la réponse à cette question va rester floue confirmant la dégradation des relations entre les deux clubs et un manque de communication venant à minima du club gestionnaire de l'entente.

Considérant qu'éthiquement et déontologiquement parlant un forfait général déclaré à la dernière journée après une saison effectuée sans aucun autre forfait simple et ce dans les toutes les catégories de cette entente est difficilement entendable.

Considérant qu'au niveau de la dernière journée, le seul forfait général entendable est celui cumulé suite à 3 forfaits sur la saison, ce qui est loin d'être le cas.

Considérant que le Président du club de ST CASSIEN, M. CHAUVIN JAQUIN Maxime rajoute que cette déclaration de forfait général n'a été faite que pour nuire à son club, et apporte à la commission des preuves écrites de supercherie concernant les motifs annoncés au coach de l'équipe U13 de PAYS VOIRONNAIS pour le non déroulement de la dernière journée de championnat concernant ses équipes.

Considérant que cette preuve écrite met en cause également un autre membre du club de PAYS VOIRONNAIS qui au vu de la composition du bureau de ce club, et toujours vérifié par le biais du site FOOT 2000, est le correspondant du club et le responsable technique des équipes jeunes, donc de ce fait, par ses rôles auraient du lui aussi à minima avertir le club de ST CASSIEN du forfait général.

Considérant qu'une nouvelle preuve écrite identifiable faite par un licencié dirigeant du club de PAYS VOIRONNAIS et toujours fournie par le Président du club de ST CASSIEN permet de comprendre l'effet pervers de la décision du forfait général par sa procédure, et, qui depuis cette décision de forfait général pour faire descendre le club de ST CASSIEN comme il l'écrit, a démissionné de toutes ses fonctions au sein du club de PAYS VOIRONNAIS, ne cautionnant pas ces faits qui selon ses écrits ne respectent plus la déontologie sportive.

Considérant que le Président de la commission d'appel rappelle aux membres du club de PAYS VOIRONNAIS que la définition du mot entente est pour lui et sa commission assez explicite et a tout son sens dans son terme, qu'il figure en annexe 8 des règlements généraux de la F.F.F sur la charte d'éthique et de déontologie du football les 11 principes fondamentaux de notre football pour jouer et vivre ensemble, et qu'au vu des échanges et des preuves en sa possession, certains de ces principes et faits ont été contraires et largement bafoués.

Considérant également que M. CHAUVIN JACQUIN Maxime fait part qu'un point du règlement de l'article 21-2-1 b n'a pas été respecté par le district et sa commission compétente, précisant que le point de règlement stipule.....*Sanctions : Toute infraction à ces obligations est sanctionnée comme suit, y compris en cas de changement de niveau (accession ou descente)*
:

✓ La première saison : par une amende financière et par un retrait de 5 points à l'issue du classement final

✓ A partir de la deuxième saison consécutive : par la rétrogradation au niveau hiérarchique immédiatement inférieur à la situation sportive du club à l'issue de ladite saison.

Au plus tard dans les 30 jours qui suivent la dernière journée de championnat, le District notifie, par courrier électronique AR à leur boîte mail officielle, et par PV, au(x) club(s) en infraction leur situation et leur sanction prévue au présent règlement.

Considérant que M. CHAUVIN JACQUIN Maxime fait part que la dernière journée a eu lieu le dimanche 14 mai 2023 et que la notification faite a son club par la boîte mail du club a été faite le mercredi 14 juin 2023 soit 31 jours après le dernier match.

Par ces motifs, La commission départementale d'appel : **REFORME** la décision prise par la commission départementale des règlements, lors de sa réunion du mardi 13 juin 2023 et parue au PV n°610 le jeudi 15 juin 2023, **à savoir** :

Art. 21-2 des R.G du District de l'Isère de Football

→ Club de ST CASSIEN – N° 530629

Considérant ce qui suit :

- Le club de ST CASSIEN a accédé à la D1 pour la saison 2020-2021.
- La saison 2020-2021 a été déclarée saison blanche.
- Art.21-2 des R.G du District Isère Football •

Le club de ST CASSIEN s'est vu retirer 5 points à l'issue de la saison 2021-2022 (première année d'infraction)

– Championnats : 21-2-1- b - D1 :

b. Obligations concernant les équipes de jeunes : Les clubs participant au championnat de cette division doivent avoir obligatoirement deux équipes de jeunes. Une de ces équipes doit obligatoirement disputer les compétitions officielles à 11 joueurs.

Lorsque plusieurs clubs soumis à ces obligations ont procédé à une entente ou un groupement des équipes de jeunes, ce regroupement doit comporter le nombre d'équipes jeunes correspondant à l'addition des obligations de ces clubs.

Ces équipes de jeunes sont considérées avoir participé à un championnat si un forfait général ou une mise hors championnat n'ont pas été constatés.

Les équipes engagées dans les catégories d'âge inférieures à U13 ne sont pas prises en compte pour remplir ces obligations.

Sanctions :

Toute infraction à ces obligations est sanctionnée comme suit, y compris en cas de changement de niveau (accession ou descente) :

✓ La première saison : par une amende financière et par un retrait de 5 points à l'issue du classement final

✓ A partir de la deuxième saison consécutive : par la rétrogradation au niveau hiérarchique immédiatement inférieur à la situation sportive du club à l'issue de ladite saison.

Au plus tard dans les 30 jours qui suivent la dernière journée de championnat, le District notifie, par courrier électronique AR à leur boîte mail officielle et par PV, au(x) club(s) en infraction leur situation et leur sanction prévue au présent règlement.

• Le club de ST CASSIEN a procédé à une entente en catégorie U17, U15 et U13 avec PAYS VOIRONNAIS (ce club conservant une deuxième équipe U13 dans sa gestion) tout en

répondant aux critères de l'art. 2-2 du Règlement des championnats de jeunes (nombre de licenciés minimum par catégorie : (U14 : 1, U15 : 3, U16 : 2, U17: 2)

La C.R. a déclaré par P.V. 574 du 27 septembre 2022 : le club de St CASSIEN en règle avec ses obligations en matière d'équipe de jeunes et l'art. 21-2-1- b des R.G. du District Isère de Football pour la saison 2022-2023 sous condition que ces équipes de jeunes aient participé à un championnat sans qu'un forfait général ou qu'une mise hors championnat n'aient pas été constatés.

Considérant ce qui suit :

- Le club de PAYS VOIRONNAIS (gestionnaire des ententes) a adressé un mail le 31/05/2023 à 19 h 45 : "Par la présente le club du FC Pays Voironnais souhaite vous faire part de la décision, malgré l'infraction sur le nombre d'équipe de jeune que cela entraîne, du FORFAIT GENERAL à compter de ce jour de nos deux équipes u13 évoluant en U13 D3 poule E et F".
- La C.R. constate que les obligations pour le club de ST CASSIEN et pour le club de PAYS VOIRONNAIS ne sont pas remplies.

DECISION

Le club de ST CASSIEN est en infraction au statut des équipes de jeunes, art. 21-2 des R.G du District de l'Isère de Football pour la deuxième année consécutive.

Le club de ST CASSIEN se voit sanctionner par la rétrogradation au niveau hiérarchique immédiatement inférieur à la situation sportive du club à l'issue de ladite saison 2022-2023.

POUR DIRE

Concernant le non respect du délai du règlement de l'article 21-1-1 b des règlements généraux du D.I.F à l'encontre du club de ST CASSIEN

L'équipe sénior 1 du club de ST CASSIEN évoluant en D1 poule B saison 2023/2024 n'est pas impacté pour la deuxième saison consécutive au titre de l'article 21-1-1 b des règlements généraux du D.I.F par la rétrogradation au niveau hiérarchique immédiatement inférieur à la situation sportive du club à l'issue de ladite saison.

La commission d'appel transmet aux commissions compétentes cette décision pour application des éventuelles montées et descentes.

En outre,

En application de l'article 190.3 des règlements généraux de la F.F.F :

Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la commission d'appel, et qui est débité du compte du club appelant.

Les frais de la procédure d'appel de 98 euros restent à la charge du D.I.F

Les frais de déplacement du club de PAYS VOIRONNAIS à l'audition restent à la charge du D.I.F

S'agissant d'une affaire règlementaire ce dossier reste susceptible d'appel devant de la Commission d'Appel de la Ligue Auvergne Rhône Alpes de Football suivant les modalités des articles 182,188 et 190 des R.G. de la F.F.F.

Pour l'audition

Pour l'audition

Le Président de séance
Marc MONTMAYEUR

Le secrétaire de séance
Amar REMLI

RELEVÉ DE DÉCISION DOSSIER RÉGLEMENTAIRE

Dossier **22-23-053R** : Club d' EYBENS, catégorie U17, D1.

Appel du club d'EYBENS en date du jeudi 22 juin 2023 contestant la décision prise par la commission sportive départementale, lors de sa réunion du mardi 20 juin 2023 parue au PV n°611 dans sa rubrique U17 le jeudi 22 juin 2023.

Appel portant sur « Nous faisons appel de la décision de la Commission Sportive parue au PV n°611 du 22/06/2023 concernant la rétrogradation de notre équipe U17 (2) en D2 ».

Dans le cadre de la procédure d'urgence, la commission départementale d'appel s'est réunie le mardi 4 juillet 2023 au siège du district de l'Isère de football, dans la composition suivante :

MONTMAYEUR Marc – Président, BLANC Aline – secrétaire, BONNARD Christophe, VAILLANT Franck, BRAULT Annie, MAZZOLENI Laurent, FRANZIN Didier, SCARPA Vincent, RACLET Chrystelle, TRUWANT Thierry

Excusé(e)s : EL RHAFARI Réda, PION Christophe, REMLI Amar, FERNANDES Carlos-représentant des arbitres,

Non convoquée : RACLET Chrystelle.

En présence de :

Pour le club d' **EYBENS**

M. GARCIA Pierre Jean, licence n° 250230855, responsable technique, régulièrement convoqué.

Pour la **COMMISSION SPORTIVE DU D.I.F**

M. BOUAT Gérard, licence n° 2599860614, membre, régulièrement convoqué.

M. VACHETTA Michel, licence n° 2543017673, Président, régulièrement convoqué.

Les appelants ayant pris la parole et ayant clos l'audition, les personnes auditionnées, les représentants des instances n'ayant pris part, ni aux délibérations, ni à la décision.

Considérant que les appels ont été formés dans les conditions de temps et de forme prescrites à l'article 190 des règlements généraux de la F.F.F

Après rappel des faits et de la procédure.

La commission départementale d'appel : **REFORME** la décision prise par la commission sportive départementale, lors de sa réunion du mardi 20 juin 2023 parue au PV n°611 dans sa rubrique U17 le jeudi 22 juin 2023, **à savoir**

L'équipe U17 2 du club d'EYBENS est descendante de la poule D1 à l'issue de la saison sportive du championnat U17 D1 poule unique saison 2022/2023.

Pour dire,

L'équipe U17 2 du club d'EYBENS est maintenue en D1 à l'issue de la saison sportive du championnat U17 D1 poule unique saison 2022/2023.

ATTENTION : le document ci-dessus permet de prendre connaissance des décisions de la Commission Départementale d'Appel, à titre informatif, et ne remplace pas la décision motivée qui est notifiée aux parties par la boîte mail des clubs.

Pour l'audition
Le Président de séance
Marc MONTMAYEUR

Pour le l'audition
La secrétaire de séance
Aline BLANC

CONVOCATION DOSSIER ADMINISTRATIF

Dossier **22-23-054A** : Assujetti licencié arbitre M. HAMILA Salem sous le nom du club de ST MARTIN D'HERES

Appel de l'assujetti licencié arbitre M. M. HAMILA Salem et du club de ST MARTIN D'HERES en date du mardi 29 juin 2023 contestant la décision administrative prise par la commission de l'arbitrage départementale, lors de sa réunion du mardi 27 juin 2023, et parue au PV n°612 le jeudi 29 juin 2023.

Appel portant sur « : suite à la parution du classement des arbitres de la saison 2022 / 2023, nous faisons appel de la décision, concernant notre arbitre, Mr. HAMILA Salem (N° 2520237325). »

Appel recevable

En l'absence de la commission des arbitres jusqu'au 22 aout 2023 (voir PV n° 611 du jeudi 29 juin 2023), l'audition aura lieu le mardi 29 aout 2023 à 18h30. Les personnes sont convoquées par la boîte mail du club qui transmettra la convocation aux personnes concernées

Pour le P.V

Le Président de séance

Marc MONTMAYEUR

Pour le P.V

La secrétaire de séance

Aline BLANC